|  |
| --- |
| Fribourg, le 19 mars 2019 |

|  |
| --- |
|  |

2019-265

Projet de loi sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (loi sur la HEFP) : réponse à la procédure de consultation

|  |
| --- |
| Conseil d’Etat Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg |
| Secrétariat d’Etat à la formation, à la recherche et à l’innovation  Einsteinstrasse 2  3003 Berne  *Document PDF et Word à :*  [christina.baumann@sbfi.admin.ch](mailto:christina.baumann@sbfi.admin.ch) |

Madame,

Par courrier du 7 décembre 2018, le Département fédéral de l’économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a consulté les gouvernements cantonaux sur le projet de loi sur la Haute école fédérale en formation professionnelle. Nous avons l’honneur de vous faire part de la détermination du gouvernement fribourgeois qui est fondée sur les différentes prises de position des Directions et services concernés par cette question.

Considérations générales

Globalement, le Gouvernement fribourgeois salue la révision législative proposée, le but visé, avec la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP), constituant un ancrage encore plus fort de cette offre de formation de niveau tertiaire dans l’espace suisse de formation. Il est cependant important que cette HEFP reste à l’écoute des préoccupations et particularités des cantons et des régions linguistiques.

Dans l’ensemble, la prise de position du Gouvernement fribourgeois suit les déterminations émises par la Conférence suisse des directeurs de l’instruction publique (CDIP), tout particulièrement en ce qui concerne le financement de cette haute école. Nous relevons toutefois qu'au sein de la Conférence spécialisée des hautes écoles, il y a une opposition très marquée à l’idée de faire de l’IFFP une HEP fédérale. Il est craint en effet, qu’en tant qu'école fédérale, cette dernière aura des moyens financiers supérieurs aux HEP cantonales. Nous vous renvoyons également sur ce point à la position émise par Swissuniversities, à laquelle se rallie la HES-SO//FR, qui appelle à une définition plus précise de la mission exacte de la HEPF, afin qu’une distinction claire entre les tâches relevant des HEP cantonales et celles relevant de la HEPF puisse être faite.

Les formations des responsables de la formation professionnelle, notamment celle des enseignants chargés de la formation professionnelle supérieure, des enseignants des branches professionnelles, des formateurs actifs dans les cours interentreprises ou des experts aux examens doivent rester la priorité pour la HEFP, ce particulièrement en Suisse romande, où il n'existe pas d'offre alternative pour ces formations.

Celles-ci doivent continuer à être dispensées par des personnes issues des filières du tertiaire B et l'admission doit être ouverte aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une maturité gymnasiale, mais également d'une maturité professionnelle ou spécialisée. La formation visant un Bachelor constitue un élargissement des prestations actuelles, mais ne doit pas devenir prioritaire au détriment des prestations pour la formation professionnelle prévues dans la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). Il est important que la HEFP conserve la proximité nécessaire avec ses principaux clients et partenaires et offre des formations continues en phase avec les pratiques du terrain.

Commentaires et propositions par article

* Art. 2 Buts

Ce paragraphe définit la HEFP, mais ne mentionne pas les buts, tels qu’ils sont contenus dans les art. 48 et 48a de la LFPr. Aussi, cet article devrait être complété de la manière suivante :

*2 (nouveau) La HEFP poursuit les buts suivants :*

1. *assurer la formation et la formation continue des responsables de la formation professionnelle selon le chapitre 6 de la LFPr, notamment des enseignants, lorsque la compétence n'en appartient pas aux cantons ;*
2. *faire de la recherche, mener des études et des projets pilotes et fournir des prestations de services dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation continue à des fins professionnelles ;*
3. *fournir des prestations à des tiers en lien avec la formation professionnelle.*

* *Art. 2a Prise en compte des régions linguistiques*

L'ancrage régional de la HEFP doit apparaître dans la loi, et non dans sa future ordonnance d’application, tel que :

*1 la HEFP dispose d’antennes régionales, de manière à tenir compte des besoins des cantons et des régions linguistiques ;*

*2 les offres de formation sont, dans la mesure du possible, dispensées dans les trois principales langues nationales.*

* Art. 4 Collaboration

Le texte de l'ordonnance actuelle demande notamment une collaboration avec les autres autorités et institutions actives dans la formation professionnelle, notamment les écoles professionnelles et les cantons. Le projet de loi, quant à lui, ne prévoit qu'une collaboration avec les HEP cantonales et les OrTras. Aussi, cet article devrait être complété de la manière suivante :

*1 la HEFP collabore avec les hautes écoles pédagogiques cantonales, les organisations du monde du travail ainsi que les autorités et institutions actives dans la formation professionnelle.*

* Art. 5 Diplômes, certificats et autres titres

Les termes *Lehrdiplome* et *Zeugnisse* sont les deux traduits par « certificats », ce qui crée un non-sens entre les al. 1 et 2. Aussi, le texte de l’al. 2 doit être modifié de la manière suivante :

*2 elle peut délivrer d’autres titres ou attestations.*

* Art. 6 Admission

L’al. 2 renvoie à l’art. 24 de la Loi fédérale sur l’encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) qui définit que l'admission au premier cycle d'études dans une haute école pédagogique requiert une maturité gymnasiale. Les seules exceptions pour les titulaires de maturités professionnelles concernent les niveaux préscolaire ou primaire. Cette maturité professionnelle devrait également donner accès aux formations de premier cycle dispensées à la HEFP. En effet le public cible de cette école est le milieu de la formation professionnelle et ses prestations devraient donc lui être largement ouvertes.

L’art 6 al. 2 devrait par conséquent être modifié de la manière suivante :

*2 l’admission au premier cycle (Bachelor) des filières d’études requiert une maturité gymnasiale, spécialisée ou professionnelle.*

S’agissant du financement de la HEFP, il importe que celui-ci soit imputé, dans le message Formation, Recherche et Innovation (FRI), au domaine des hautes écoles, comme pour les Ecoles Polytechniques Fédérales. En effet, la base légale de la nouvelle haute école est bien l’art. 63a de la Constitution fédérale (hautes écoles) et non pas l’art. 63 (formation professionnelle). Comme la CDIP, le canton de Fribourg est d’avis que, de manière générale, la part du financement de la formation professionnelle à charge de Confédération, soit 25 %, est actuellement trop faible, étant donné que le domaine de la formation professionnelle est entièrement réglementé par la Confédération. Dans ce contexte, il est particulièrement indiqué de prévoir, pour la nouvelle haute école, un financement propre et séparé de celui de la formation professionnelle.

Nous tenons par ailleurs pour très optimiste l’affirmation du rapport explicatif selon laquelle la transformation de l’IFFP en haute école n’occasionnera aucun coût supplémentaire.

Les autres articles du projet d’ordonnance n’appellent pas de commentaire de notre part.

En vous remerciant par avance pour la prise en compte de ses considérations, le Gouvernement fribourgeois vous prie de croire, Madame, à l’assurance de ses sentiments les meilleurs.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Au nom du Conseil d’Etat :** | | |
| Jean-Pierre Siggen  Président |  | Danielle Gagnaux-Morel  Chancelière d’Etat | |

Communication :

1. à la Direction de l’instruction publique, de la culture et du sport, pour le Service de l’enseignement secondaire du deuxième degré et le Service des affaires universitaires ;
2. à la Direction de l’économie et de l’emploi, pour le Service de la formation professionnelle ;
3. à la Chancellerie d’Etat.

Danielle Gagnaux-Morel

Chancelière d’Etat

*Extrait de procès-verbal non signé, l’acte signé peut être consulté à la Chancellerie d’Etat*